

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
2 avenue Grûner
Allée C
42000 ST ETIENNE

ST ETIENNE, le 24/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/03/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CHAMPEAU

ZA charaboutier
42160 Saint-Cyprien

Références : UID4243-EAR-23-105
Code AIOT : 0010500125

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/03/2023 dans l'établissement CHAMPEAU implanté Avenue de l'Industrie ZA Charaboutier 42160 Saint-Cyprien. L'inspection a été annoncée le 01/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHAMPEAU
- Avenue de l'Industrie ZA charaboutier 42160 Saint-Cyprien
- Code AIOT : 0010500125
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CHAMPEAU exploite un site de fabrication de charpentes (principalement des fermettes) à Saint-Cyprien dans la zone artisanale de Charaboutier. La société dont le siège social se situe à

Feytiat (87) compte plusieurs implantations en France et emploie 150 personnes. Le site de Saint-Cyprien emploie quant à lui 18 personnes (production , chef d'atelier et secrétaire) La Dernière Visite d'inspection courante a été réalisée le 31 OCTOBRE 2014

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- La situation administrative
- La cuve de traitement
- les eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations

classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
6	EAUX	Arrêté Préfectoral du 17/12/2019, article 5	/	Mise en demeure, respect de prescription	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 28/10/1998, article Article 1.1	/	Sans objet
3	Prescriptions générales	Arrêté Préfectoral du 28/10/1998, article article II-7 et 31	/	Sans objet
4	Prescriptions générales	Arrêté Préfectoral du 28/10/1998, article article II-25	/	Sans objet
5	Prescriptions générales	Arrêté Préfectoral du 28/10/1998, article article II-26	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Produits de préservation du bois	Arrêté Préfectoral du 28/10/1998, article article III	/	Sans objet
10	Produits de préservation du bois	Arrêté Préfectoral du 28/10/1998, article article III	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Prescriptions générales	Arrêté Préfectoral du 28/10/1998, article article II-8	/	Sans objet
8	Produits de préservation du bois	Arrêté Préfectoral du 28/10/1998, article article III	/	Sans objet
9	Produits de préservation du bois	Arrêté Préfectoral du 28/10/1998, article article III	/	Sans objet
11	bruit	Arrêté Préfectoral du 28/10/1998, article article II-2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une pollution au produit de traitement est mis en évidence dans les eaux souterraines (présence de propiconazole). Des actions correctives doivent être mises en place

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/10/1998, Article 1.1
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques et volumes d'activité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le site est classé sous le régime de l'autorisation pour la rubrique 2415 «Mise en œuvre de produit de préservation au bois et matériaux dérivés » pour un volume de bain supérieur à 1000 l
Constats : L'activité principale classée à autorisation au titre de la réglementation ICPE est classée sous la rubrique 2415 «installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois» avec une cuve de traitement autorisée de 12 000 Litres. L'installation se compose d'un atelier comprenant des machines de découpe du bois ayant une puissance totale de 106 kW (rubrique 2410 à déclaration "travail du bois") et d'une zone extérieure où est située la cuve de traitement du bois ainsi que les stocks de produits bruts et finis. Le stockage de bois est non classé (500 m3 de bois environ).
Observations : L'exploitant a mesuré le volume de liquide présent dans la cuve de traitement de préservation du bois le jour de l'inspection. Il a trouvé un volume de 13000 litres alors qu'il est autorisé pour un volume de traitement de 12000 litres. Il doit régulariser sa situation : - soit en justifiant et garantissant que le volume de liquide de la cuve sera de 12000 litres. - soit en déposant un rapport à connaissance auprès de l'inspection ce qui permettra de statuer sur la substantialité de la modification (un volume de traitement de 13000 litres). Les suites à donner et la procédure à suivre pourront ainsi être proposées. Délai : 30 juin 2023 Pour justifier de la puissance de l'installation des machines bois, l'exploitant pourra soit fournir le listing des machines avec leur puissance associée , soit fournir une attestation (ou copie du contrat du fournisseur d'énergie) permettant de connaître la puissance maximum utilisée sur le site . Délai : 30 juin 2023
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Prescriptions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/10/1998, article II-8
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de secours contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'établissement, l'atelier de mise en œuvre et le dépôt seront pourvus de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques, tels que postes d'eau, réserves d'eau, seaux, pompes, extincteurs.. Ce matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié. Il sera pendant la période de froid, efficacement protégé contre le gel
Constats : Des extincteurs sont sur site et vérifiés annuellement. La dernière vérification date du 17/02/2023. La conclusion du rapport fait état de la détérioration des lanterneaux.
Observations : L'exploitant devra indiquer les actions mises en place pour lever ces remarques.
Délai : 30 juin 2023
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Prescriptions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/10/1998, articles II-7 et 31
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant sur la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion {J.O. NC du 30 avril 1980). L'installation électrique sera entretenue en bon état, elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les Rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.
Constats : La vérification des installations électriques date du 12 /01/2023. L'installation Basse et Très Basse Tension n'a fait l'objet d'aucune observation. Cependant , il a été constaté la présence d'emplacements ou de locaux potentiellement à risque d'explosion où une évaluation du risque ATEX suivant l'article R. 4227-50 est nécessaire.
Observations : Réaliser une évaluation des zones ATEX et si nécessaire, définir la mise en place d'un plan d'actions et de ces échéances.
Délai : 30 octobre 2023
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Prescriptions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/10/1998, article II-25
Thème(s) : Risques accidentels, gestion des copeaux et sciures/ propreté
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les mesures seront prises pour éviter toute accumulation dans l'atelier et les locaux annexes, de copeaux, de déchets de sciures ou poussières, de manière à prévenir tout danger d'incendie : en conséquence", l'atelier sera balayé à la fin du travail de la journée et il sera procédé, aussi fréquemment qu'il sera nécessaire, à l'enlèvement des poussières qui se seront accumulées sur les charpentes, ces poussières étant susceptibles de propager un incendie.
Constats : L'atelier est régulièrement balayé. Il n'y a pas d'opération de rabotage , seulement de découpe de bois, ce qui limite la présence de copeaux. Une centrale d'aspiration (cyclone) est présente sur le site.
Observations : Des analyses en poussières en sortie du cyclone sont nécessaires conformément à l'article 6.2 de l'arrête du 05/12/16 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, dont la rubrique 2410, travail du bois. Délai de réalisation des analyses : 30 octobre 2023
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Prescriptions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/10/1998, article II-26
Thème(s) : Risques accidentels, silo de copeaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tous ces résidus seront emmagasinés, en attendant leur enlèvement, dans un local spécial éloigné de tout foyer, construit en matériaux résistant au feu, les parois seront coupe-feu de degré deux heures, la couverture légère incombustible : la porte, pare-flammes de degré une demi-heure, sera normalement fermée.
Constats : Le local de récupération des copeaux de bois ne présente pas les caractéristiques coupe feu demandées.
Observations : L'exploitant devra apporter la preuve que son local poussières répond aux caractéristiques demandées . Présentation d'une solution avant le 30 juin 2023 avec échéancier si des travaux sont nécessaire.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : EAUX

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2019, article 5 et arrêté préfectoral du 28 octobre 1998, article III. 3.1

Thème(s) : Risques chroniques, surveillance eaux souterraines

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

l'établissement dispose de 3 piezomètres permettant d'assurer une surveillance de la qualité des eaux souterraines

Sont interdits , tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de bains actifs, de produits concentrés et d'égoutures dans l'environnement ou dans le réseau d'assainissement

Constats : Les 3 piezomètres sont en place et un suivi annuel est réalisé. Les résultats d'analyse du 6 juillet 2022 mettent en évidence la présence de propiconazole au piezomètre A , avec une concentration de 58 µg/l.

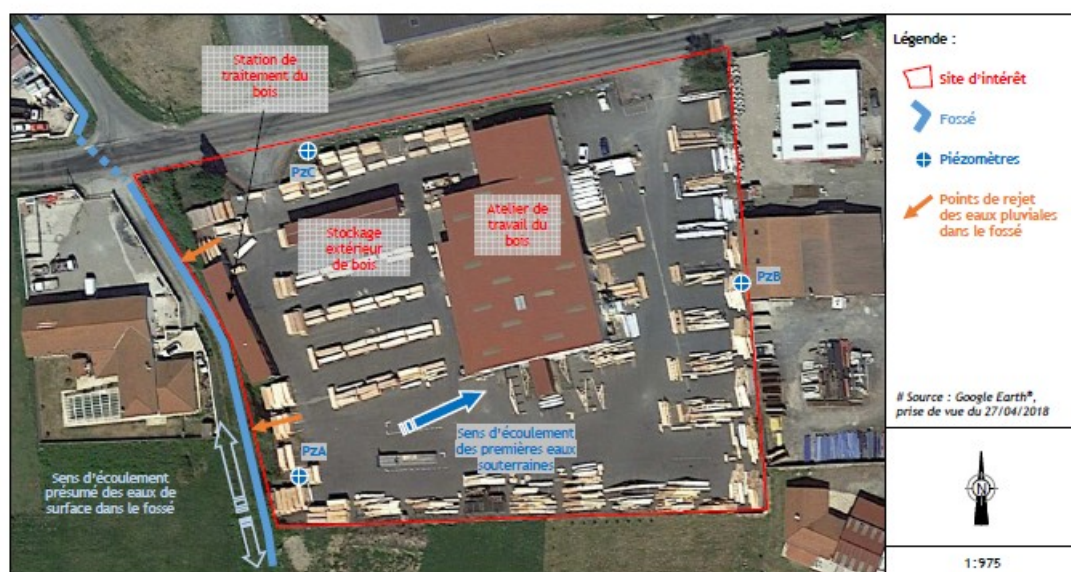


Figure 1 : Vue aérienne de la zone d'intérêt et des principales zones d'activités
(# source : Google Earth®)

Observations : La valeur guide de qualité environnementale de l'INERIS pour une eau non destinée à la consommation humaine pour le paramètre Propiconazole est de 2 µg/l. Il y a donc un impact significatif du propiconazole sur les eaux souterraines à proximité du site.

L'exploitant a déjà transmis à l'inspection un rapport de contrôle de la qualité des sols au droit du fossé de récupération des eaux pluviales en date du 6 avril 2022.

Les résultats analytiques issus des investigations de terrain montrent l'existence d'un impact relativement marqué des produits de traitement du bois sur les sols de surface prélevés entre 0 et 20/25 cm de profondeur au niveau de la portion du fossé au droit de laquelle sont déversées de façon canalisée les eaux pluviales issues de la société CHAMPEAU (les teneurs mesurées en propiconazole sont de l'ordre de 2 à 6,1 mg/kg de MS alors que la valeur guide de qualité pour les sédiments (eau douce) proposée par l'INERIS est de 250 µg/kg de MS)

Les résultats de cette étude montrent que les impacts constatés sur les eaux souterraines au niveau du piezomètre A (qui est aussi le lieu de rejet des eaux pluviales dans le milieu et le lieu

d'étude des sédiments précédemment cités) pourraient être expliqués par le fait que les eaux pluviales polluées déversées dans le fossé s'infiltreraient pour rejoindre les eaux souterraines.

Avis de l'inspection : Dans un premier temps, l'exploitant doit mettre en place les actions correctives pour éviter toute pollution des eaux pluviales et souterraines au droit de son site, pour répondre aux préconisations des conclusions du rapport sur l'étude des sols. L'exploitant doit également démontrer qu'il a tout mis en oeuvre pour s'assurer que la pollution ne vienne pas d'une autre source : du bac de traitement, du puisard récupérant les égouttures, des rétentions,

Délai : 1 juin 2023 pour fournir un plan d'action

L'exploitant doit également réaliser un suivi bi-annuel des eaux souterraines

Délai : réaliser 2 analyses à compter de l'année 2023 (hautes eaux et basses eaux)

Dans un deuxième temps, l'exploitant doit fournir un plan de gestion afin de déterminer la conduite à tenir vis-à-vis de cette pollution.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites :

- Mise en demeure, respect de prescription pour permettre l'arrêt de la pollution.
- Arrêté complémentaire permettant de fixer de nouvelles prescriptions relatives à la gestion de la pollution

Proposition de délais :

- 30 juin 2023 pour l'échéance de l'arrêté de mise en demeure
- 1 novembre 2023 pour les prescriptions complémentaires dont la mise en place d'un plan de gestion (projet APC joint au présent rapport)

N° 7 : Produits de préservation du bois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/10/1998, article III
Thème(s) : Risques chroniques, aire de traitement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Aire de traitement : 1.1. Les opérations de mise en solution ou de dilution ces produits de traitement ne s'effectuant pas directement dans l'appareil de traitement seront réalisées dans une cuve ou un réservoir spécifique, placé à l'abri des intempéries. 1.2. Quel que soit le procédé utilisé, le traitement doit être effectué sur une aire étanche formant capacité de rétention construite de façon à permettre la collecte et le recyclage éventuel Des eaux souillées et des égouttures. Les installations de traitement doivent se situer sous abri. 1.3 Le nom des produits utilisés sera indiqué de façon lisible et apparente sur les appareils de traitement {si ceux-ci sont associés à un seul produit) et les stockages de liquides cuves, citernes, réservoirs associés), ou à proximité immédiate de ceux-ci1.4. Les réservoirs et installations de traitement devront être équipés,d'un dispositif de sécurité permettant de déceler toute fuite ou débordement en déclenchant une alarme. 1.5. Une réserve de produits absorbants devra être toujours disponible pour absorber ces fuites éventuelles. 1.6. Les installations de traitement non soumises à la réglementation des appareils à pression (bac de trempage...) devront satisfaire tous les dix-huit mois une vérification de l'étanchéité des cuves. cette vérification qui pourra être visuelle sera renouvelée après toute réparation notable ou dans le cas où la cuve de traitement serait restée vide 12 mois consécutifs
Constats : Le produit de traitement de préservation du bois (pur) est stocké dans un GRV de 1000 litres placé sur rétention, dans un local spécifique. L'ajout de produit est réalisé par un opérateur, après dilution à 5%. Le volume ajouté (d'eau et de produit) est consigné dans un registre. Le nom du produit de traitement est affiché sur la cuve de traitement mais les pictogrammes ne sont pas présents.
Observations : Mettre à jour l'affichage Délai : 30 juin 2023
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Produits de preservation du bois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/10/1998, article III
Thème(s) : Risques chroniques, égouttage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 1.7. L'égouttage des bois hors installations de traitement se fera sous abri et sur une aire étanche construite de façon à collecter les égouttures. La capacité du puisard de collecte sera au minimum de 20 litres. 1.8. Le transport du bois traité vers la zone d'égouttage doit s'effectuer de manière à supprimer tous risques de pollutions ou de nuisances. Par exemple, - par l'installation de l'aire d'égouttage à proximité immédiate de l'appareil de traitement, - Par les transport des bois par véhicules équipés de façon à prévenir les égouttures – par la mise en place d'une aire de transport étanche construite de façon à permettre la collecte des égouttures stockage 1.9. Les bois traités avec des produits délavables devront être stockés, après égouttage sur un sol bétonné ou étanche construit de façon à permettre la récupération des eaux polluées. Les bois traités avec des produits non délavables seront stockés après égouttage et fixation sur un sol sain et drainé. 1.10 Dans un registre qui devra être tenu à jour seront consignés : - le taux de dilution employé - le tonnage de bois traité
Constats : L'étape d'égouttage des bois est automatisée. Le cycle de traitement comprend un temps de trempage des bois dans la cuve de quelques minutes et un temps d'égouttage des bois au dessus du bac de traitement de 30 min environ. Pendant ce temps d'égouttage, l'opérateur ne peut pas récupérer la pile de bois car une pince de serrage maintient le bois au dessus de la cuve. Quand la pince s'ouvre, le bois est récupéré et placé 24 h à proximité immédiate de la cuve, sur une zone bétonnée et protégée de la pluie. Après ce temps de séchage, la pile de bois est placée sur le parc de stockage du site . <u>Au vu du constat 6</u> et de la mise en évidence d'une pollution au produit de traitement du bois , les conditions de stockage après traitement doivent être être revues (Arrêté Préfectoral du 28/10/1998, article III, point 1.9)
Type de suites proposées : Se reporter au constat 6
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Produits de preservation du bois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/10/1998, article article III
Thème(s) : Risques chroniques, traitement par immersion
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 2.Prescriptions particulières au traitement par immersion 2.1.Le traitement par immersion s'effectuera dans des cuves aériennes, associées à une capacité de rétention. Tout traitement en cuves enterrées, ou non munies de capacité de rétention est interdit. 2.2. Les cuves de traitement seront d'une capacité suffisante pour que les pièces en bois soient traitées en une seule fois et sans débordement. 2.3.Un agent responsable désigné sous la responsabilité de l'exploitant sera présent en permanence lors des opérations de remplissage ces cuves,
Constats : La cuve est aérienne et associée à une capacité de rétention. Une personne désignée est responsable des opérations de remplissage de la cuve.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Produits de preservation du bois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/10/1998, article article III
Thème(s) : Risques chroniques, bac de rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 3 .8.Le bac de rétention devra être équipé d'un système d'alarme de manière à prévenir toute fuite
Constats : Il n'y a pas de système d'alarme en cas de fuite
Observations : L'exploitant doit mettre en place un système de détection de fuite avec alarme visuelle et sonore Délai : 30 octobre 2023
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/10/1998, article article II-2
Thème(s) : Risques chroniques, campagne de mesure
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une fois la mise en activité de l'atelier sur ce nouveau site, l'entreprise devra effectuer une campagne de mesures de bruit en limite de propriété pour contrôler les niveaux d'émission sonores. Les résultats doivent être transmis à l'inspecteur des installations classées.
Constats : Une analyse de bruit a été réalisé du 21 mai au 12 juin 2015. Les résultats sont conformes. Aucune plainte de bruit n'a été relevé pour le site Aucune obligation de fréquence de réalisation d'une analyse de bruit n'est signifiée dans l'arrêté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet